c'est-à-dire : donner des instructions générales au besoin, mais non pas le droit d'entrer dans les détails de la gestion interne de l'établissement. Quel que soit le motif qui ait animé les parties contractantes, il résulte de ce contrat que les Sœurs ont entendu rester maîtresses chez elles, diriger leur établissement comme elles l'entendraient, sauf le droit de surveillance ci-dessus mentionné. Les Sœurs n'ont pas voulu se soumettre à la décision absolue des médecins et inspecteurs de prisons ; tant et aussi longtemps qu'elles rempliront leur obligation de nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer CONVENABLEMENT les patients, de leur donner tous les soins manuels QUI LEUR SERONT NÉCESSAIRES, tant en santé qu'en maladie, et leur fournir les soins médicaux que leur ÉTAT EXIGERA, elles sont dans les limites de leur contrat, et le Gouvernement ne peut rien exiger de plus.

Quant à ce qu'il faut entendre par nourrir, entretenir, etc., *convenablement*, par soins manuels *nécessaires*, par soins médicaux *exigés par l'état* des patients, rien dans le contrat ne laisse au Gouvernement ou à ses officiers, le droit de déterminer d'une manière absolue. Les Sœurs ont discrétion sur ce point ; la surveillance et inspection que s'est réservées le Gouvernement n'est que pour permettre à ce dernier de s'assurer que le contrat est fidèlement rempli, mais il n'a pas le droit d'enjoindre aux Sœurs de s'acquitter de ces obligations d'une manière plutôt que d'une autre. Pour mieux me faire comprendre, je suppose qu'il y ait plusieurs manières de soigner certains genres de folie ; aux termes du contrat du 30 Juillet 1875, le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'ordonner que les patients seront traités d'une certaine manière plutôt que d'une autre ; aussi longtemps que le traitement sera *convenable*, que les soins *nécessaires* et *exigés par l'état* des patients seront donnés, les Sœurs auront rempli leurs obligations.

La troisième question posée plus haut a presque déjà reçu sa réponse dans les observations qui précèdent. Il y a bien différentes petites dispositions dans l'ensemble de l'acte qui sont plus ou moins en conflit avec les termes du contrat ; mais la section 6 est celle qui, à mon point de vue, est en violation la plus directe du dit contrat ; cette section a déjà été résumée dans l'exposé de faits qui précède.